

DECRET N° 86-23 du 29 Janvier 1986

portant création, attributions,
composition et fonctionnement du
Conseil National de la Recherche
Scientifique et Technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU l'ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU le décret N° 84-503 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- SUR rapport du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Mai 1985,

DECRETE :

CHAPITRE I - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Il est créé un Conseil dénommé, Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (C.N.R.S.T.) placé sous l'Autorité du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 2. - Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est l'organe chargé de l'élaboration de la politique scientifique nationale en matière de recherche. A ce titre, il a pour mission de

- préciser l'orientation générale de la recherche scientifique et technique en République Populaire du Bénin ;
- définir les modes de relations avec les organismes scientifiques étrangers et internationaux ;

.../...

- déterminer, sur la base des orientations nationales, les programmes et budgets destinés à assurer l'avancement de la science et de la technologie et à promouvoir leur application au processus de développement des activités scientifiques liées au développement socio-économique national.

Article 3.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique a compétence pour :

- délibérer sur l'ensemble des questions relatives au développement de la Recherche Scientifique et Technique en République Populaire du Bénin ;
- approuver les programmes de recherche et les budgets arrêtés au niveau des Comités Sectoriels de Recherche des Instituts, Départements et Centres de Recherche Nationaux ;
- approuver les programmes généraux d'investissements de la recherche scientifique et technique ;
- adopter le projet de budget de la recherche scientifique et technique, ainsi que ses modifications ;
- contrôler l'exécution des programmes et budgets du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique ;
- examiner, chaque année, le rapport d'activités présenté par le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique et formuler les recommandations nécessaires pour l'orientation future des programmes de recherche et la bonne conduite des activités scientifiques ;
- proposer au Conseil Exécutif National la création ou la suppression des Instituts, Départements et Centres de Recherche Nationaux.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 4.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur

1er Vice-Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique

2ème Vice-Président : le Ministre des Finances et de l'Economie

Membres : - le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

- le Ministre de l'Equipement et des Transports

.../...

- le Ministre de la Santé Publique
- le Ministre des Enseignements Maternel et de Base
- le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
- le Ministre de l'Information et des Communications
- le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République
- le Directeur Général du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur
- le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur
- le Recteur de l'Université Nationale du Bénin
- le Directeur Général de l'Office Béninois des Mines
- le Directeur Général du Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics
- le Directeur de la Recherche Agronomique
- le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
- le Directeur de l'Institut des Sciences Biomédicales Avancées
- le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education
- le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique
- les Directeurs de Départements et Centres de Recherche.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 5.- Le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique assure le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 6.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique peut constituer des Comités Scientifiques Spécialisés et faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 7.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire une fois par an ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

.../...

Article 8.- Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Vincent GUEZODJE

Hospice ANTONIO

Pour le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique absent, le Ministre des Finances et de l'Economie chargé de l'intérim,

Hospice ANTONIO

Ampliations : FR 6 SA/CC/PRPB 4 CPC 4 MEMS-MFE-MPS 12 SPD 2 autres
Ministères 12 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 BN-UNB-FASJEP 6 DCCT-GCON-
ONEPI 3 IGE et ses Sections 4 BN-DAN 4 CBRST 4 JORPB 1.-